

Luxembourg, le 3 avril 2020

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique. (5455PEM/LMA)**

*Saisine : Ministre de la Culture  
(3 avril 2020)*

## Avis de la Chambre de Commerce

### En bref

- La Chambre de Commerce salue l'objectif du projet de règlement grand-ducal sous avis.
- La Chambre de Commerce salue la prise en compte d'une période de référence plus étendue que celle précédemment considérée dans le cadre de l'adoption de mesures similaires à l'égard des entreprises ayant certaines activités économiques. La même période devrait par conséquent être prise en compte concernant ces entreprises dans le cadre du projet de règlement grand-ducal concerné.
- La Chambre de Commerce réitère la nécessité de prévoir la possibilité d'étendre la période de référence envisagée au vu des incertitudes quant à la durée de la pandémie et de ses conséquences économiques.
- La Chambre de Commerce et la House of Entrepreneurship rappellent finalement une nouvelle fois leur soutien pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures plus vastes et flexibles susceptibles d'aider directement un plus grand nombre d'entreprises.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après le « Projet ») trouve sa base légale dans la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique (ci-après la « Loi »), en l'espèce en ses articles 5, 6 et 8, tels que ceux-ci sont modifiés par la loi du jj/mm/aaaa relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

Comme il est relevé dans l'extrait des travaux du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 2020, ce Projet a pour objectif de : « *fixer la période au cours de laquelle l'impact dommageable d'un événement imprévisible sur les activités tombant sous le champ d'application de la [Loi] est constaté avec toutes les conséquences que cela peut entraîner en termes d'aides spécifiques supplémentaires aux artistes professionnels indépendants et intermittents du spectacle. La période en question s'étendra du 1er mars au 31 mai 2020* »<sup>2</sup>.

Il ne fait plus aucun doute que la pandémie « Covid-19 » constitue un événement exceptionnel dont les conséquences nuisibles se sont également manifestées sur les activités culturelles et artistiques soumises à la Loi, ce que le Gouvernement reconnaît officiellement à travers ce Projet, et ce, pour une période estimée dans un premier stade du 1er mars au 31 mai 2020.

### **Considérations générales**

Tout comme dans ses avis précédents<sup>3</sup>, la Chambre de Commerce salue la volonté du Gouvernement de prendre des mesures pour soutenir les entreprises et les indépendants luxembourgeois, y compris ceux des secteurs culturel et artistique, afin de les aider à faire face aux conséquences de la crise exceptionnelle provoquée par la pandémie Covid-19.

La Chambre de Commerce se félicite de voir qu'une période claire a été définie pour le bénéfice de l'aide supplémentaire qui pourra être attribuée aux artistes professionnels et intermittents du spectacle soumis à la Loi. Cette décision va en effet être porteuse d'une plus grande sécurité juridique pour les entreprises de ces secteurs impactés par les mesures de fermeture des établissements recevant du public.

La Chambre de Commerce se félicite également de voir que la période de référence indiquée dans le Projet est plus étendue que celle qui avait été considérée dans le cadre de l'adoption de mesures similaires à l'égard des entreprises ayant un certain type d'activité économique<sup>4</sup>.

A ce titre, la Chambre de Commerce rappelle que les entreprises concernées par ces mesures élaborées précédemment<sup>5</sup> ont également été impactées par la crise du Covid-19 avant la date du 15 mars 2020, et verront certainement ses conséquences perdurer au-delà du 15 mai 2020.

Si nul ne sait combien de temps va encore durer la crise sanitaire, il est avéré que ses conséquences se sont fait sentir dès la première moitié du mois de mars et que l'impact dommageable réellement constaté sur les entreprises luxembourgeoises pourrait durer encore plusieurs mois.

En effet, l'OCDE indiquait déjà, dans son rapport intermédiaire du 2 Mars 2020<sup>6</sup>, des perturbations économiques majeures dans le monde entier et un abaissement de la croissance pour

<sup>2</sup> Extrait du compte rendu du Conseil de gouvernement du 1<sup>er</sup> avril 2020.

<sup>3</sup> Avis 5430PEM du 16 mars 2020 concernant le projet de loi n°7532 relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire ; avis complémentaire 5430bisPEM du 18 mars 2020 concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7532 relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et avis 5451PEM/LMA concernant le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

<sup>4</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal et vers l'avis de la Chambre de Commerce concernés sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

<sup>5</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal concerné sur le site de la Chambre de Commerce.](#)

<sup>6</sup> [Lien vers le rapport sur le site de l'OCDE.](#)

la zone euro. La Commission européenne qualifiait quant à elle la crise du coronavirus comme étant, « pour l'UE, un choc économique majeur »<sup>7</sup> dans sa communication en date du 13 mars 2020. Par ailleurs, le STATEC annonçait, dans sa publication mensuelle du mois de mars, qu'« en matière de prévisions économiques, beaucoup d'incertitudes subsistent » et qu'il « est bien trop tôt de juger ces effets induits qui impacteront plutôt 2021 »<sup>8</sup>.

La Chambre de Commerce demande donc à ce que la période de référence considérée pour ces entreprises dans le cadre de ces mesures précédemment proposées soit également élargie et alignée sur la période de référence estimative fixée dans le présent Projet.

Comme indiqué dans son avis précédent<sup>9</sup>, la Chambre de Commerce rappelle qu'il est, à l'heure actuelle, impossible d'estimer la durée de l'impact dommageable provoqué par la pandémie Covid-19 et l'ampleur des dommages réellement constatés sur les entreprises luxembourgeoises.

La Chambre de Commerce considère donc qu'il serait opportun de favoriser l'adoption de mesures flexibles et donc de prévoir, dès à présent, la possibilité de prolonger la période considérée.

La Chambre de Commerce demande donc aux auteurs du Projet d'inclure dès maintenant à l'article 1<sup>er</sup> du Projet la possibilité d'étendre cette période de référence.

Finalement, la Chambre de Commerce s'interroge s'il n'y aurait pas lieu de recourir à un projet de règlement grand-ducal sur base de l'article 32 alinéa 4 de la Constitution pour ces mesures qui ne doivent être applicables que pour la période équivalant à celle de la crise liée au Covid-19. En effet, les dispositions projetées sont certes supposées avoir un caractère temporaire, mais ne seront pas d'office caduques à la fin de cette crise.

\*\*\*

La Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

PEM/LMA/DJI

<sup>7</sup> [Lien vers la communication sur le site de la Commission européenne.](#)

<sup>8</sup> [Lien vers la publication sur le site du STATEC.](#)

<sup>9</sup> Avis 5451PEM/LMA concernant le projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> portant exécution de l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.